



## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### MODERNISATION DES REGLES APPLICABLES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE (LOI ORGANIQUE) (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	7
----	---

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 390, 389, 357)

11 FEVRIER 2016

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et KAMMERMANN et MM. CANTEGRIT, del PICCHIA,  
DUVERNOIS et FRASSA

C	
G	

### ARTICLE 8

Supprimer cet article.

### OBJET

Dans sa version initiale, l'article prévoyait de contraindre les Français de l'étranger à choisir entre l'inscription sur la liste électorale d'une commune française et la liste électorale consulaire. Dans le premier cas, il ne leur aurait plus été possible de voter pour l'élection des députés des Français établis hors de France et celle des conseillers consulaires ; dans le second cas ils auraient été privés de vote pour les élections municipales, intercommunales, départementales et régionales. Cette proposition aurait constitué un véritable recul démocratique en amputant les expatriés d'une partie de leurs droits et en niant la spécificité de leur citoyenneté, à la fois ancrés dans leur vie quotidienne à l'étranger et attachés à leurs racines françaises.

Fort heureusement, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, a supprimé cette disposition. Mais la menace n'est que retardée, puisqu'il est prévu que cette proposition soit intégrée à la réforme d'ensemble de la gestion des listes électorales, qui devrait entrer en vigueur après les élections législatives et présidentielles de 2017 mais au plus tard le 31 décembre 2018.

A la place de cette suppression de la double inscription, l'Assemblée nationale a voté la radiation automatique de la LEC des personnes radiées du registre consulaire.

Cette mesure est largement inutile, le cadre légal actuel couvrant déjà la majorité des cas difficiles. En effet, l'article L39 du Code électoral stipule déjà qu'en cas d'inscription sur deux listes l'électeur « sera maintenu sur la liste où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes ». De plus, en vertu de l'article R5-1 du même code « En même temps qu'ils demandent leur inscription dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.5, les Français établis hors de France peuvent demander leur radiation de la liste électorale consulaire sur laquelle ils sont inscrits. »

Concrètement, cette radiation automatique de la LEC des personnes radiées du registre consulaire n'aurait en rien apporté une solution aux personnes empêchées de voter en 2007 et 2012 par leur méconnaissance de leur situation électorale. Au contraire, elle accroît les risques d'erreur : une personne radiée par erreur du registre sera aussi radiée de la LEC. Pour mémoire, en 2008, plus de 8 000 électeurs, radiés par erreur par les postes diplomatiques et consulaires, avaient été réintégrés dans leurs droits suite à un recours individuel ou collectif.

Pour répondre aux préoccupations légitimement soulevées par le conseil constitutionnel, il faut mieux encadrer et sécuriser le processus d'inscription et de radiation sur la LEC et mieux informer périodiquement les électeurs expatriés de la spécificité de leur situation électorale, plutôt que d'établir un lien artificiel entre radiation du registre et radiation de la liste électorale.



PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODERNISATION DES REGLES APPLICABLES A  
L'ELECTION PRESIDENTIELLE (LOI ORGANIQUE)  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	9
----	---

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 390, 389, 357)

11 FEVRIER 2016

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	
<b>G</b>	

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et KAMMERMANN et MM. CANTEGRIT, del PICCHIA,  
DUVERNOIS et FRASSA

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Remplacer les mots :

, membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ou vice-présidents des conseils consulaires

par les mots :

ou membres élus des conseils consulaires

OBJET

En vertu de l'article 1 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, « *les instances représentatives des Français établis hors de France sont les conseils consulaires et l'Assemblée des Français de l'étranger.* »

Or les 90 membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger ne représentent qu'une minorité de l'ensemble des 443 conseillers consulaires. Contrairement à ces derniers qui sont élus au suffrage universel direct, les membres de l'AFE sont élus par leurs pairs au sein du collège des conseillers consulaires. Dans un souci d'harmonisation avec le droit électoral en vigueur en métropole et dans les départements d'outre mer, il conviendrait que ce soit les élus locaux élus au suffrage universel direct qui soient autorisés à parrainer des candidats, plutôt que ceux de l'AFE, qui en sont l'émanation en formation restreinte.

A l'heure où 1 680 594 Français sont inscrits registre mondial des Français établis hors de France, dont 1 191 970 figurent sur les listes électorales consulaires, il importe d'améliorer le poids des élus locaux des Français de l'étranger dans la présentation des candidats aux élections présidentielles.

La commission des lois de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs déjà montrée sensible à l'amélioration de la représentativité des élus autorisés à parrainer des candidats puisqu'elle a ajouté à la liste des élus autorisés à parrainer des candidats à la présidentielles les maires des arrondissements de Paris, par parallélisme avec ceux de Lyon et de Marseille.

L'élargissement de la possibilité de parrainage aux seuls vice-présidents des conseils consulaires, voté par la commission des lois, n'est pas suffisant et revient à établir entre conseillers consulaires une hiérarchie contraire à l'esprit du cadre législatif relatif à la représentation des Français de l'étranger.





PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODERNISATION DES REGLES APPLICABLES A  
L'ELECTION PRESIDENTIELLE (LOI ORGANIQUE)  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	10
----	----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 390, 389, 357)

11 FEVRIER 2016

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	
<b>G</b>	

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et KAMMERMANN et MM. CANTEGRIT, del PICCHIA,  
DUVERNOIS et FRASSA

ARTICLE 1ER

Alinéa 6

Après les mots :

et les mots :

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

« de l'Assemblée des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « des conseils consulaires » ;

**OBJET**

Amendement de coordination suite à l'amendement visant à étendre à l'ensemble des conseillers consulaires le droit de parrainer des candidats à la présidentielle.



PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

MODERNISATION DES REGLES APPLICABLES A  
L'ELECTION PRESIDENTIELLE (LOI ORGANIQUE)  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	11
----	----

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 390, 389, 357)

11 FEVRIER 2016

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et KAMMERMANN et MM. CANTEGRIT, del PICCHIA,  
DUVERNOIS et FRASSA

<b>C</b>	
<b>G</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 5

Remplacer les mots :

de membres de l'Assemblée des Français de l'étranger ou de vice-présidents de conseil consulaire

par les mots :

d'élus au conseil consulaire

**OBJET**

Amendement de coordination suite à l'amendement visant à étendre à l'ensemble des conseillers consulaires le droit de parrainer des candidats à la présidentielle.



PROPOSITION DE LOI  
MODERNISATION DES REGLES APPLICABLES A  
L'ELECTION PRESIDENTIELLE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1 rect.
----	---------

DIRECTION  
DE LA SEANCE

(n° 391, 389, 357)

16 FEVRIER 2016

---

---

**A M E N D E M E N T**

<b>C</b>	
<b>G</b>	

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM, DEROMEDI et KAMMERMANN et MM. CANTEGRIT, del PICCHIA,  
DUVERNOIS et FRASSA

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 4 (SUPPRESSION MAINTENUE)

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 39 du code électoral, les mots : « de la commune » sont supprimés.

**OBJET**

Amendement rédactionnel.

La rédaction actuelle de l'article L39 du Code électoral ne tient pas compte de la possibilité qu'un électeur soit inscrit sur une liste électorale consulaire. Il convient donc de supprimer la précision « de la commune », superflue, et susceptible d'induire en erreur en ne permettant pas que la dernière inscription retenue soit celle sur une liste électorale consulaire et non dans une commune française.